

VS_GERICHTE A1 20 22 vom 11. November 2020

VS Kantonsgericht, 2020-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_22

FR: VS_GERICHTE A1 20 22 du 11 novembre 2020

IT: VS_GERICHTE A1 20 22 del 11 novembre 2020

Regeste

A1 20 22 ARRÊT DU 11 NOVEMBRE 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président, Thomas Brunner, juge, Frédéric Fellay, juge suppléant, Elodie Cosandey, greffière ad hoc, en la cause X _____, recourant, représenté par Maître M _____, avocat contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, autorité attaquée (Police des étrangers) recours de droit administratif contre la décision du 2 janvier 2020

Erwägungen

E. 10

août 2020 consid. 3.2). Si l'autorité entre en matière sur la nouvelle demande, les raisons qui l'ont conduite à ne pas octroyer l'autorisation lors de la procédure précédente ne perdent toutefois pas leur pertinence. L'autorité doit cependant procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis le refus d'octroi de l'autorisation (arrêts du Tribunal fédéral

- 17 - 2C_431/2020 du 10 août 2020 consid. 3.1 et 3.2 et 2C_337/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal administratif du canton de Zurich VB.2019.0045 du 11 juin 2020 consid. 4.2). 2.2. En l'espèce, dans son recours du 31 janvier 2020, le recourant n'allègue pas, à proprement parler, l'existence d'un changement notable de circonstances, mais revient notamment, dans son argumentation sous l'angle de l'article 8 par. 2 CEDH, sur sa dépendance à l'aide sociale. A le lire, il serait erroné de retenir que rien ne permette de supposer qu'une amélioration puisse survenir dans ses finances, étant donné qu'il avait récemment signé un contrat de travail, indice manifeste en faveur d'un revenu futur. Il ne fournit néanmoins aucun moyen de preuve susceptible de démontrer une quelconque rentrée d'argent récente lui permettant de ne plus émarger à l'aide sociale et de rembourser les prestations reçues jusqu'ici. Il ne conteste pas non plus le caractère aléatoire du contrat relevé par le SPM dans ses observations du 22 octobre 2019, lequel avait été conclu avec une entreprise n'ayant aucun site internet, aucun numéro de téléphone et ayant sa case postale auprès d'une société radiée ensuite de faillite. Il convient dès lors de retenir, avec le Conseil d'Etat, que l'on ne saurait soutenir que le recourant a acquis une autonomie financière stable et que sa situation financière ait évolué de manière notable. D'ailleurs, le recourant ne l'allègue pas.

Pour le reste, à l'instar de l'autorité précédente, la Cour rappelle qu'en tant que voie de droit extraordinaire, la reconsidération (ou réexamen) ne peut servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni pour éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. p. ex. Thierry Tanquerel, op. cit., n° 1417 p. 489 s. et les réf. cit.). La reconsidération ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit, à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire. Or, la Cour constate que, tant dans sa demande du 13 septembre 2019 que dans son recours du 17 octobre 2019, le recourant présentait une nouvelle fois sa version des faits à l'origine du litige ayant conduit au non renouvellement de son autorisation de séjour, sans chercher à démontrer en quoi les pièces communiquées comportaient des éléments qui n'étaient pas connus lors de la procédure antérieure et dont il n'était pas en mesure de se prévaloir à l'époque, ni expliquer en quoi ces éléments étaient importants et de nature à justifier un réexamen de la décision du 11 juillet 2019. Ainsi, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_479/2018 du 15 février 2019 censé entraîner une modification de jurisprudence avait déjà été invoqué dans la demande en reconsidération du 5 juillet 2019

- 18 - et rejeté par la décision du SPM, depuis lors entrée en force, du 11 juillet 2019. Ses ennuis de santé, en particulier le suivi en lien avec un glaucome d'origine mixte, étaient également déjà connus des autorités (cf. rapport du 7 février 2017 de la Dresse H _____) et avaient été pris en compte dans l'arrêt de la Cour de céans du 25 février 2019 (ACDP A1 18 256) entré en force. Cet arrêt avait aussi pris en considération dans l'examen de la pesée des intérêts la relation du recourant avec sa fille D _____ et l'exercice de son droit de visite. Enfin, concernant la liste de signatures de soutien déposée, il n'a pas exposé clairement ce qu'il souhaitait en tirer. Dans tous les cas, elle ne lui était d'aucune aide pour établir une stabilisation de sa situation financière et, a fortiori, pour permettre un réexamen de son cas. Céans, le recourant ne tente pas non plus une telle démonstration. Il se contente d'opérer une nouvelle pesée des intérêts sous l'angle de l'article 8 par. 2 CEDH, sans apporter de faits nouveaux, mis à part la question du contrat de travail, et sans essayer d'expliquer concrètement en quoi le rejet prononcé par l'autorité précédente est insoutenable. Or, la Cour de céans avait déjà effectué un examen complet de la proportionnalité dans son arrêt du 25 février 2019, étant précisé que l'examen sous l'angle de l'article 96 LEI se confond avec celui imposé par l'article 8 par. 2 CEDH. Au surplus, et comme discuté ci-dessus, malgré l'allégation relative à la signature d'un contrat de travail, le recourant n'établit pas avoir stabilisé concrètement sa situation financière. Quant à la situation familiale de l'intéressé, l'on ne saurait non plus considérer qu'elle aurait notablement changé. En ce qui concerne le fait que sa dernière condamnation remonte à 5 ans et sa bonne conduite depuis lors, il sied tout de même de rappeler son refus répété de se conformer à l'injonction qu'il lui a été faite à plusieurs reprises de quitter la Suisse. Ainsi, pour autant qu'une telle motivation puisse être qualifiée de recevable, elle doit être rejetée. Pour ces motifs, les conditions d'application de l'article 33 al. 2 LPJA n'étaient nullement satisfaites, de sorte que c'est à bon droit que le SPM n'est pas entré en matière sur la requête en reconsidération précitée et que le Conseil d'Etat a confirmé cette décision. 3. Attendu ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 4.1. Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). 4.2. Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 al. 1

et 25 de la

- 19 - loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.